

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE CLANS



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 SEPTEMBRE 2017

Présents : M. MARIA Roger : Maire ; Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Messieurs IPPOLITO Philippe, GRANIERI Didier, Adjoint(e)s, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, PELLEGRINO Marcel, RALLON Daniel, LAURENT Marianne.

Absents excusés : Mme SAMPEDRO Nathalie représentée par M. AURRAN Robert.

Absent : Mmes SCHERHAG Marielle, CHASSAGNE Andréa, M. AUBERT Eric.

Convocation du : 13 septembre 2017

ORDRE DU JOUR

- I : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE La SEANCE du 7 juillet 2017
- II : Location de salle (ancienne bibliothèque)
- III : Fonctionnement et tarifs de la salle de sport
- IV : Proposition d'acquisition de parcelles communales
- V : Approbation du rapport de la CLECT du 6 juillet 2017
- VI : Réhabilitation du Canal de la Liures
- VII : Indemnités de comptable
- VIII : Redevance pour occupation provisoire du domaine public communal
- VI : DIVERS

I : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 07/07/2017

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2017 (joint en annexe) est adopté à l'unanimité.

II : LOCATION DE SALLE (ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, la délibération 2016_50D qui traitait de la location des salles communales.

Il rappelle également que lors du dernier Conseil Municipal il avait demandé à la commission en charge des locations de salle et des manifestations de se réunir et d'étudier les tarifs compte tenu des travaux de rafraîchissement de la « petite salle » (électricité, peinture, pompe à chaleur, achat d'un réfrigérateur/congélateur...)

Pour rappel, les salles sont louées actuellement dans les conditions suivantes :

1°) La salle des fêtes est louée :

- Pour les anniversaires de familles Clansoises, à la journée, soit de 8h00 du matin à 20h00 le soir, au tarif de 200.00 €,
- Pour les mariages Clansois, de 8h00 du matin à 1h00 du matin le lendemain, au tarif de 280 €.

2°) La petite salle est louée au tarif de 80 € :

- Soit en journée de 8h00 à 20h00,
- Soit en soirée, de 18h00 à 24h00,

3°) Pour les Associations, la salle est mise à disposition gracieusement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un contrat de bonne conduite est signé entre les deux parties afin que le preneur soit avisé de ce à quoi il s'engage, à savoir :

- La remise en place du matériel,
- L'évacuation des poubelles,
- Le ménage à effectuer,
- L'arrêt de la musique aux heures prédéfinies,
- A rendre les locaux et le matériel dans le même état où il les a trouvés.

Il est donc proposé de revoir le tarif de la « petite salle » à hauteur de 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
ACCEPTE de louer les salles aux conditions fixées ci-dessus ;

III : FONCTIONNEMENT ET TARIFS DE LA SALLE DE SPORT

Monsieur le Maire fait un compte rendu à l'assemblée des différentes réunions préparatoires à l'ouverture de la salle de sport.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire donne la parole à M. Robert AURRAN qui donne lecture du règlement intérieur ci après :



Règlement intérieur

SALLE DE REMISE EN FORME

Article 1 :

Il est formellement interdit d'utiliser la salle de remise en forme seul.

Pour des raisons de sécurité il doit toujours y avoir au moins une autre personne pour prévenir les secours en cas d'accident. L'accès à cette salle et aux appareils qu'elle contient est strictement interdit aux personnes mineures.

Les enfants âgés de 15 ans et plus sont autorisés à fréquenter la salle uniquement s'ils sont accompagnés par un adulte responsable d'eux.

Un mineur âgé de 17 ans pourra fréquenter la salle de sport avec une autorisation parentale expresse.

Article 2

L'utilisation de cette salle est régie par le présent règlement qui s'impose à tous, ainsi que les règles d'usage de la courtoisie, du respect de l'autre et de la sportivité.

Article 3

L'accès à la salle est subordonné à la délivrance d'un badge après accomplissement des formalités administratives, acquittement de la cotisation auprès des services municipaux compétents, et prise en compte des recommandations d'utilisation des appareils lors d'une 1^{ère} visite à la salle.

L'accès à la salle de remise en forme est strictement réservé aux adhérents.

La qualité d'adhérent est strictement personnelle et ne peut être transmise ou louée à des fins lucratives.

En cas de perte ou de vol, le badge sera refacturé.

L'accès à la salle pourra être refusé à toute personne en état de malpropreté ou d'ébriété ou présentant des plaies ou affections cutanées susceptibles de se propager en milieu humide.

Article 4

Tout utilisateur de la salle doit être vêtu de façon décente et sportive.

Toute tenue doit être adaptée à l'utilisation de chaque appareil.

Les cordons, ceintures ou écharpes, et plus généralement, tout vêtement ou objet, susceptible d'être entraîné par le fonctionnement des appareils sont interdits.
Les chaussures de sport utilisées doivent être adaptées, antidérapantes et propres.

Article 5

Avant toute utilisation des appareils, chaque utilisateur doit, sous sa propre responsabilité :

- consulter un médecin spécialiste du sport afin de vérifier que son état de santé lui permette l'usage des matériels de musculation (à remettre à la mairie lors de l'inscription),
- prendre connaissance du mode d'emploi de chaque appareil qu'il envisage d'utiliser et s'y conformer scrupuleusement.

Article 6

La mise en œuvre des appareils se fait sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur, aucune surveillance spécifique n'étant assurée dans la salle.

Article 7

Tout appareil doit être séché et le cas échéant nettoyé par son utilisateur de façon à permettre un usage normal à celui qui lui succèdera.

Les salissures, détériorations ou dégradations, même mineures, seront à la charge de l'adhérent.

Chaque utilisateur apporte et utilise une serviette propre de façon à éviter les projections et/ou traces de sueur sur les appareils.

Tous les appareils doivent être nettoyés après chaque utilisation.

Article 8

Les utilisateurs sont priés de laisser leurs effets personnels dans les vestiaires. En tout état de cause, les effets personnels de chaque utilisateur restent sous sa seule responsabilité, quel que soit l'endroit où il les entrepose.

Article 9

En cas d'urgence, prévenir immédiatement les secours au 112.

Article 10

Les poids, sangles, haltères doivent être soigneusement rangés après utilisation.

Tous les appareils doivent être remis en position d'arrêt.

L'emprunt du matériel est strictement interdit.

Article 11

Afin de satisfaire tous les utilisateurs et d'éviter les temps d'attente trop long sur certaines machines, l'utilisation des appareils de musculation peut se faire en alternance avec plusieurs membres.

Article 12

En période d'affluence, l'utilisation des appareils de cardio-training est limitée à 30 minutes.

Article 13

L'utilisation de bâtons ainsi que la gymnastique au sol sont interdites dans la salle.

Article 14

Il est interdit :

- De fumer,
- De manger,
- D'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées,
- D'abandonner au sol des papiers, emballages et détritux divers,
- Les bouteilles et flacons en verre sont strictement interdits,
- De faire entrer des animaux dans l'établissement.

Article 15

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état seront à leur charge.

**TOUT MANQUEMENT A L'UNE DE CES REGLES POURRA
ENTRAINER UNE EXCLUSION DEFINITIVE OU TEMPORAIRE
DE L'ESPACE DE REMISE EN FORME.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider le règlement intérieur.
Il précise que des démarches seront effectuées pour faire poser une caméra à l'intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
APPROUVE le règlement intérieur de la salle de sport ci-dessus.

PLANNING D'OUVERTURE DE LA SALLE

Monsieur le Maire propose les horaires d'ouvertures suivantes :

A savoir néanmoins :

- Que les plages horaires sont assez larges du fait de l'absence de « coach sportif »,
- Que le créneau pour les institutrices sera ouvert si celles-ci sont intéressées et en nombre suffisant,
- Que chaque jour sera opéré un contrôle d'accès « inopiné » à la salle de sport par un agent ou un élu, ainsi qu'un contrôle d'un bon déroulement de séances (dégradations, utilisation respectueuse des machines ...)

AUCUN CONSEIL « SPORTIF » NE SERA DELIVRE

PLANNING SALLE DE SPORT						
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h00 - 9h00						
9h00 - 10h00						9h00 - 12h00
10h00 - 11h00						
11h00 - 12h00						
12h00 - 13h00	12h00 à 13h30	12h00 à 13h30		12h00 à 13h30		
13h00 - 14h00						
14h00 - 15h00						
15h00 - 16h00	15h00 à 21h00	15h00 à 21h00	15h00 à 21h00	15h00 à 21h00	15h00 à 21h00	15h00 à 21h00
16h00 - 17h00						
17h00 - 18h00						
18h00 - 19h00						
19h00 - 20h00						
20h00 - 21h00						

Un créneau supplémentaire est rajouté le samedi après-midi à la demande d'un administré.

LES TARIFS

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs pour la salle de sport comme suit :

	Personnes domiciliées sur Clans	Personnes non domiciliées à Clans
<i>Abonnement à l'année</i>	100 €	160 €
<i>Abonnement au trimestre</i>	30 €	38 €
<i>Abonnement au mois</i>	12 €	16 €
<i>Badge initial</i>	5 €	
<i>Rachat d'un badge</i>	10 €	

L'adhérent se verra facturé lors de son 1^{er} abonnement un badge pour pouvoir accéder à la salle.

En cas de perte, celui-ci lui sera refacturé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs ci-dessus.

ELARGISSEMENT DE L'ENCAISSE DES PRODUITS DE LA RÉGIE GÉNÉRALE

Monsieur le Maire de la Commune de CLANS rappelle au Conseil Municipal la délibération 2016_24D du 27 mai 2016.

Il rappelle également que pour encaisser les abonnements de la salle de sport, il y a lieu d'étendre l'encaisse des produits de la régie générale de recette.

Après demande auprès de M. le Trésorier,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2014 autorisant Monsieur le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose d'étendre l'encaisse de la régie générale aux produits issus de la vente d'abonnements à la salle de sport,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - Il est institué une régie générale de recettes ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en mairie, 7 avenue de l'Hôtel de Ville ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ 1° : Locations de gîtes ;
- ✓ 2° : Menus produits forestiers ;
- ✓ 3° : Produits touristiques ;
- ✓ 4° : Abonnements à la salle de sport.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- ✓ 1° : chèques bancaires ;
- ✓ 2° : numéraires ;

elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 10 ;

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 € ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les 10 du mois, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 10 du mois et, au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 — L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour information, voici le bulletin d'inscription :



COMMUNE DE CLANS

7 Avenue de l'Hôtel de Ville

06420 CLANS

TEL : 04.93.02.90.08

FAX : 04.93.02.94.94

SIRET : 210 600 425 00016

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE



FORMULAIRE D'INSCRIPTION
SALLE DE REMISE EN FORME

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de Naissance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone Portable :

Adresse courriel :

Formules et tarifs * :

	Adhérent domicilié à Clans	Adhérent non domicilié à Clans
Abonnement à l'année	100 €	160 €
Abonnement au trimestre	30 €	38 €
Abonnement au mois	12 €	16 €
Badge initial	5 €	
Rachat d'un badge	10 €	

*Entourer la formule choisie

TOTAL :

Cadre réservé à l'administration :

- ☐ Justificatif de domicile
- ☐ Certificat médical datant de moins de 3 mois attestant de la non contre-indication à la pratique, sportive et à l'utilisation de matériels de musculation
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance "responsabilité civile"
- ☐ Autorisation expresse des parents pour un mineur de 17 ans

A, Le

Signature

(Précédée de la mention « Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et accepter ses conditions »)

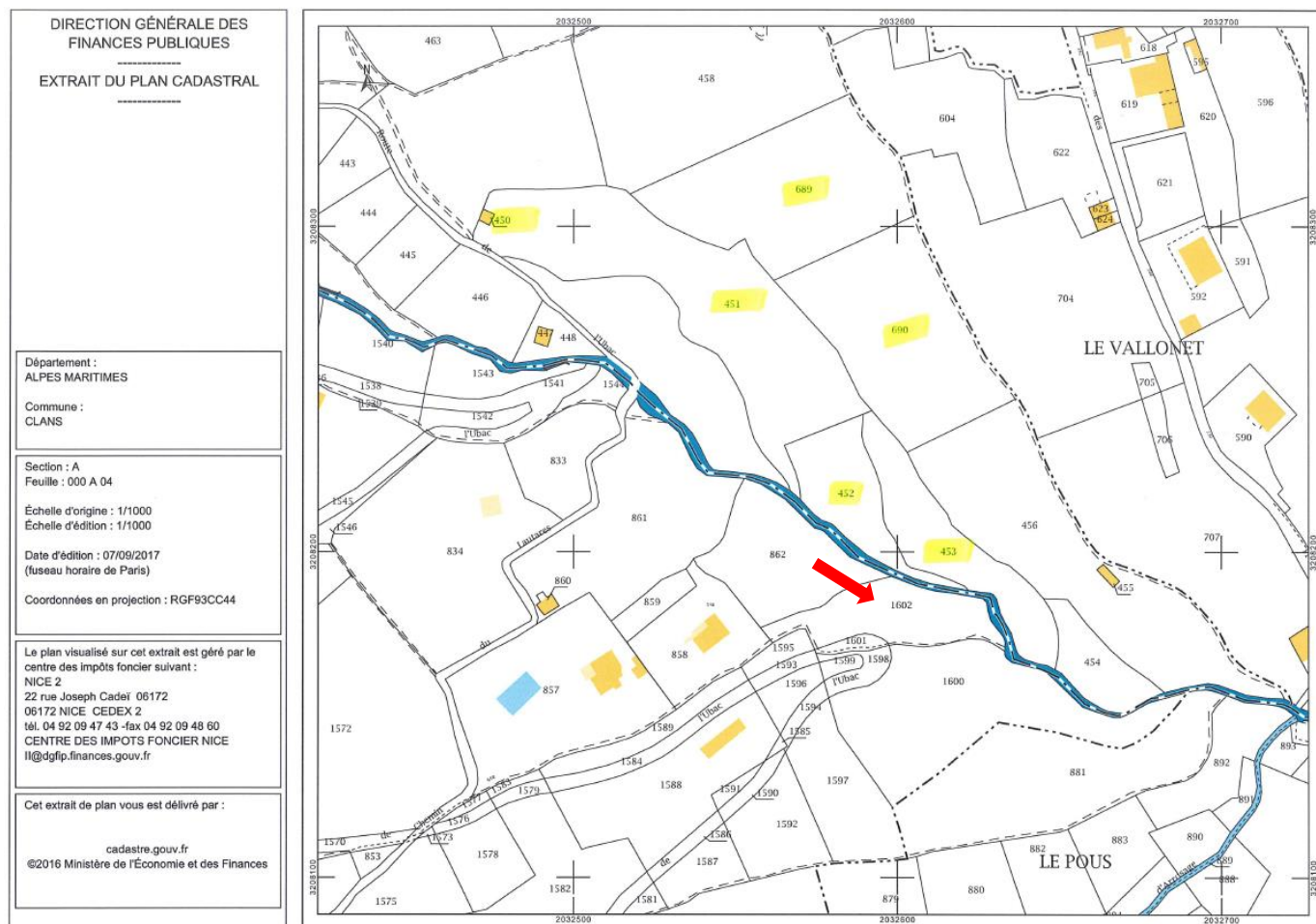
.....
.....
.....
.....

IV : PROPOSITION D'ACQUISITION FONCIÈRE

Monsieur BERMOND Alain, actuellement propriétaire des parcelles A 450 / 451 / 452 / 453 / 458 / 689 / 690 souhaiterait acquérir la parcelle communale F 1602, d'une superficie de 1 000 m², non constructible.

Sa demande s'appuie sur une facilité d'accès à ses parcelles.

M BERMOND Alain propose à la commune d'acquérir cette parcelle moyennant 5 000 €.



LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE la vente de cette parcelle sous réserve

- Que les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur,
- Qu'un emplacement soit réservé aux containers poubelles et à une aire de retournement.

V : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 6 JUILLET 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'article L. 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur, par fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, des communautés de communes des Stations du Mercantour, de Vésubie-Mercantour, de la Tinée et adhésion de la commune de La Tour-sur-Tinée,

Vu le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Considérant que le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui s'est tenue le 6 juillet 2017 doit être communiqué aux conseils municipaux des communes membres,
Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI de se prononcer, au vu du rapport de la commission, sur le montant des évaluations des recettes transférées et des charges transférées, mais également sur les évaluations des compétences restituées aux communes,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

De prendre acte de la communication, par la Métropole Nice Côte d'Azur, du rapport de la CLETC du 6 juillet 2017 portant sur :

- la création de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- l'intégration des communes de Bonson, Gattières, Gilette et Le Broc à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- la modification de l'Attribution de Compensation de la commune de La Roquette-sur-Var,
- les transferts des compétences Crématorium, Aires d'accueil des gens du voyage, et Aménagement numérique,
- la reconnaissance de l'intérêt métropolitain du cimetière Antarès.

D'approuver le rapport de la CLETC du 6 juillet 2017.

Monsieur le Maire précise que le rapport a été vérifié et qu'il a lieu d'être approuvé.

Il propose néanmoins de différer la validation de ce rapport, et d'attendre la semaine prochaine afin d'être rassuré sur le point précis du « personnel mis à disposition de Clans ». Ce point sera notamment examiné le vendredi 29 septembre lors d'une réunion de travail avec Jean Marie FABRON (directeur de la subdivision Tinée).

VI : RÉHABILITATION DU CANAL DE LA LIURAS

Le Maire présente à l'Assemblée Délibérante l'Avant-Projet Sommaire de reprise de l'ouvrage d'arrosage – réseau des Liures (joint en annexe)

Les travaux s'élèvent à 84 000 Euros H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE les travaux sur le réseau d'arrosage de la Liures pour un montant de 84 000 Euros H.T.,

SOLLICITE

- | | |
|--|-------------|
| - L'Etat (DETR) (20% du montant H.T.) | 16 800.00 € |
| - La Région (30% du montant H.T.) | 25 200.00 € |
| - Le Département (30% du montant H.T.) | 25 200.00 € |

CHARGE Monsieur Le Maire de signer tous documents à cet effet.

VII : INDEMNITÉS DE COMPTABLE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le nouveau trésorier, Monsieur Alain MOREAU a pris succession de Monsieur Bertrand MARTY à la trésorerie de Saint Etienne de Tinée le 1^{er} juillet 2017.

Il rappelle également que M. MARTY ayant pris congés le 31 mars 2017, c'est Madame TESSON Noelle qui a assuré la vacance pendant 3 mois du 1^{er} avril au 30 juin 2017.

Il rappelle donc au Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur le principe d'un versement annuel d'indemnités de conseil et de budget au taux maximal tant que l'assemblée délibérante et Monsieur le Trésorier Alain MOREAU restent en place.

Il propose que pour l'année 2017, ces indemnités de conseil et de budget s'échelonnent comme suit :

M. MARTY Bertrand	3 mois	Du 01/01/2017 au 31/03/2017
Mme TESSON Noelle	3 mois	Du 01/04/2017 au 30/06/2017
M. MOREAU Alain	6 mois	Du 01/07/2017 au 31/12/2017

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

ACCEPTE d'attribuer à Monsieur le Trésorier une indemnité annuelle de conseil, tant que l'Assemblée délibérante et M. le Trésorier restent en place, et depuis sa prise de fonction au 1^{er} juillet 2017,

ACCEPTE de verser pour l'année 2017 cette indemnité au prorata des mois passés à chacun des agents ayant conseillé la Commune

VIII : REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution de gaz et insère dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article R. 2333-114-1 ainsi rédigé :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0.35 \times L$$

PR' : exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire du domaine public.

A titre d'exemple cette année la commune aurait pu percevoir 512 mètres x 0.35 soit 179.20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'institution de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal pour chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz,

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum soit 0.35

IX : DIVERS

PARTICIPATION À LA GARANTIE SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (articles 26 et 39),

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Le Maire propose au Conseil Municipal de préciser les modalités d'attribution de la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent de l'établissement ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

Le Maire souhaite présenter le dispositif et rappelle que dès que l'avis du CTP sera donné il souhaite entériner cette décision :

En complément d'un régime de protection sociale obligatoire (régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires ne relevant pas de la CNRACL et les agents non titulaires), la majorité des agents publics ont souscrit de façon individuelle, des protections sociales complémentaires auprès de divers organismes (mutuelles, assurances...) dont ils s'acquittent, sans participation financière de l'employeur.

De récentes dispositions juridiques permettent désormais aux collectivités territoriales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- L'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Cependant, un décret devait préciser, pour chacune des trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière et Territoriale), les modalités d'intervention.
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe les modalités de participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit les deux risques « santé » et « prévoyance »

Le décret n°2011-1474 propose deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

_ La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

_ La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

Il propose de retenir le dispositif suivant :

Le dispositif de la labellisation apparaît le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

En outre, il est proposé que les risques Santé et Prévoyance soient couverts par l'employeur.

Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, il est proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent.

Les modalités de participation financière proposées ne tiennent pas compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Il est proposé d'attribuer mensuellement à chaque agent indifféremment la catégorie dans laquelle il se trouve, 30 € pour la garantie santé et 20 € pour la garantie prévoyance.

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1474, ce dispositif a reçu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 20/12/2012.

La participation financière de la commune de Clans à la protection sociale complémentaire de ses agents pourra entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

APPROUVE la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé et de risque Prévoyance au 1^{er} janvier 2018,

APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la commune

APPROUVE les modalités financières de cette participation

APPROUVE que la participation soit versée directement à l'agent

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 11 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 septembre 2017

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1/ Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emploi : rédacteur,
- Cadre d'emploi : adjoint administratif.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

2/ Montant de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds préconisé par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emploi des rédacteurs :

Groupe	Critères professionnels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Cadre d'emploi d'adjoints administratifs :

Groupe	Critères professionnels
Groupe 1	Forte technicité, polyvalence
Groupe 2	Assistant, gestionnaire

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant de base	
		IFSEE	CIA
Rédacteur	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
Adjoint administratif	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3/ Modulations individuelles

A/ Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
 - Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B/ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%,

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Capacité à s'adapter,
- Investissement et disponibilité
- Implication et prise en compte du sens du service public

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement

Le coefficient sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

C/Modalités de retenue pour absence ou suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents de travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

DECIDE

D'INSTAURER une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus ;

D'AUTORISER M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime

SOLHA

Subvention à M. CATAVITELLO Thierry

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet concernant l'immeuble cadastré section F n° 58, situé 1550 Route de la Tinée, Pont de Clans, 06420 - CLANS.

Le devis des travaux s'élève à la somme de 8 234 € € HT.

Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention de 2 470.20 € (soit 30 % des travaux plafonné à 6000.00 € maximum)

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

DÉCIDE d'attribuer 2 470.20 € au propriétaire, M. CATAVITELLO Thierry

CHARGE Monsieur le Maire de mener à bien cette opération.

Subvention à M. GRLJ Gilles

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet concernant l'immeuble cadastré section G n° 110, situé 3 Placette de la Frairie, 06420 - CLANS.

Le devis des travaux s'élève à la somme de 15 244.57 € HT.

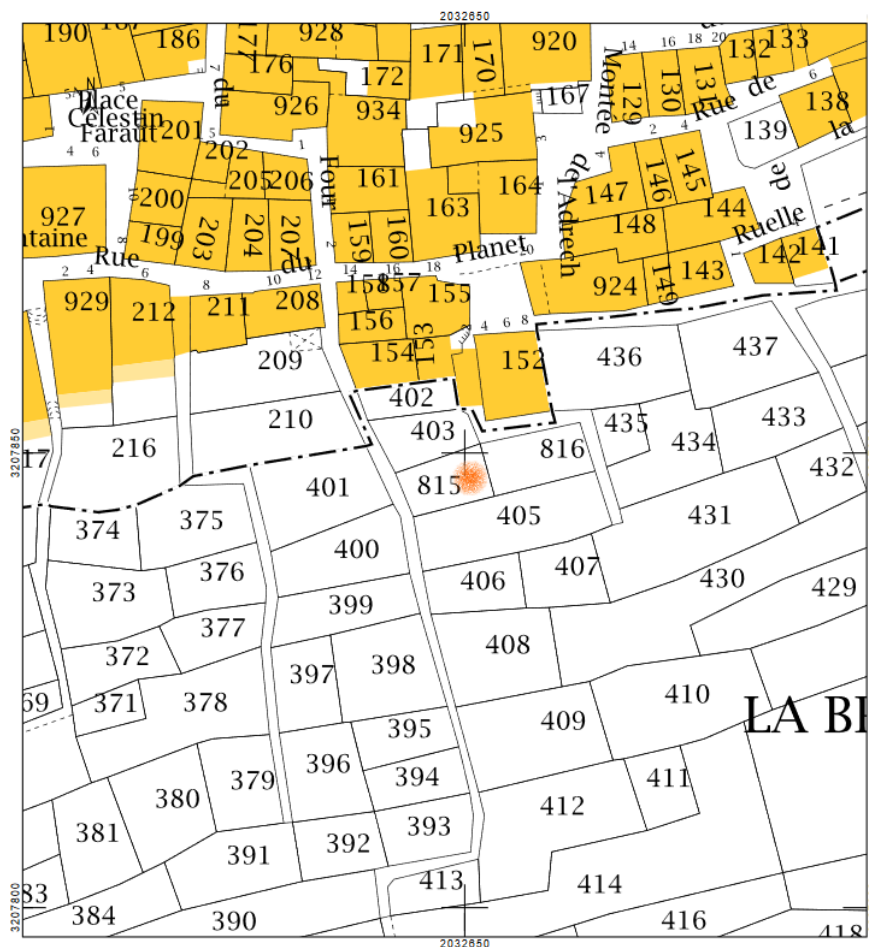
Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention de 4 573.20 € (soit 30 % des travaux plafonné à 6000.00 € maximum)

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

DÉCIDE d'attribuer 4 573.20 € au propriétaire, M. GRJL Gilles

CHARGE Monsieur le Maire de mener à bien cette opération.

DON D'UN TERRAIN



Le propriétaire de la parcelle G 815, M. MARIA Olivier, souhaiterait faire don de cette parcelle à la commune.

CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

ACCEPTE le don du terrain G 815,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires par acte administratif

GEDAR DE LA TINÉE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une somme avait été réservée lors du Budget Primitif sous l'égide de « Associations diverses » au cas où un besoin en cours d'année apparaîtrait pour une association quelconque.

Il propose d'allouer une subvention de 400 € au Groupement d'Etudes et Développement Agricole et Rural de la Tinée pour l'organisation de la 46^{ème} foire concours de la Tinée et de puiser dans cette enveloppe.

Il propose à l'assemblée de se prononcer sur la subvention suivante :

✓ GEDAR de la Tinée : 400 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire,

DÉCIDE d'allouer la subvention ci-dessus,

AUTORISE M. Le Maire ou son 1er Adjoint à signer tout document à cet effet

REMBOURSEMENT PRÊT RELAIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2016_22D du 27 mai 2016 qui actait la souscription d'un prêt relais de 100 000 € pour l'acquisition de la Maison Borgogno.

Il en rappelle les conditions :

Montant	Durée (en mois)	Taux (Base 30/360)	Différé d'amort. du capital	Paielement des intérêts	Equivalence sur base exact/360 A titre indicatif	Frais de dossier
100 000 €	24 mois	1.21%	21 mois	1.19 %	0.3% du capital emprunté ramenés à 200 €	Au terme du contrat, ou à tout moment, sans pénalité, dès l'encaissement des subventions

Ce prêt relais palliait au décalage du versement des aides financières obtenues du Département des Alpes Maritimes (52 500 €) et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (12 000 €).

Monsieur le Maire précise que l'aide départementale ayant déjà été perçue, et que la trésorerie étant satisfaite, il serait opportun de rembourser ce prêt relais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE les dispositions ci-dessus,

TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire souhaite préciser au Conseil Municipal que pour les besoins de service une légère modification du tableau des effectifs est à opérer, du fait du départ en retraite d'un agent, de son remplacement avec l'attribution de tâches supplémentaires à son remplaçant, et de l'accroissement du temps d'activité d'un autre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, de son remplacement avec l'attribution de tâches supplémentaires par un autre, et de l'accroissement du temps d'activité d'un troisième agent, il convient de supprimer, créer et modifier les emplois correspondants.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de

- De supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires,
- De créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} octobre (emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité,
- D'augmenter les heures de l'emploi permanent d'adjoint administratif de 20 h à 28 h 30 minutes par semaine
- De modifier comme suit le tableau des emplois au 1^{er} octobre 2017 :

Service Administratif	Grade	Nombre de poste	Ouverture du poste	Fermeture du poste	Nombre d'heures	Obersvations	
Catégorie B	Rédacteur	1	1-juil.-16		35h		Emploi permanent
Catégorie C	Adjoint Administratif	1	6-juin-03		15h	CDI	Emploi permanent
	Adjoint Administratif	1	13-fév.r.-15		29h00		Emploi permanent
	Agent d'accueil	1			35H	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
Service Technique							
Catégorie C	Adjoint technique	1	27-juin-08		35h	CDI	Emploi permanent
	Adjoint technique	1	27-mai-16	30-sept.-17	17H	CDD	Emploi permanent
	Adjoint technique	1	1-mai-94		35h	En disponibilité	Emploi permanent
	Adjoint technique	1			35h	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
	Adjoint technique	1			20H	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

SUPPRIME l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires,
CRÉE un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} octobre (emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité,
AUGMENTE les heures de l'emploi permanent d'adjoint administratif de 20 h à 28 h 30 minutes par semaine
MODIFIE le tableau des emplois au 1^{er} octobre 2017 comme ci-dessus.

COLIS DE NOËL DES ANCIENS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dès la semaine prochaine les cartons d'invitations pour le repas des anciens seront expédiés. Le repas se tiendra dans la salle des fêtes le dimanche 8 octobre 2017.

Il souhaite de plus réformer le principe des « Colis de Noel » et propose une « sortie en bus ». Le tout étant de se retrouver et de faire « voyager » les administrés !
 Pour ceux qui pour des raisons de santé ne pourront se déplacer une compensation leur sera offerte (exemple : un bon repas correspondant à la valeur de la sortie à dépenser au Bar des Tilleuls).

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
APPROUVE le principe d'une sortie organisée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 00.